

DECISION DU MAIRE

N° 26 10 149

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public

Fourniture d'un logiciel de gestion petite enfance, enfance, scolaire, transport, restauration et d'un portail famille – Avenant 1

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26 04 021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Considérant la signature du marché de service en date du 10 août 2026 avec la société ARPEGE, représentée par Madame BERTHELEME Cécile, Directrice Générale, ayant son siège social au 13, rue de la Loire 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE.

Considérant qu'en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les modalités financières du marché afin de substituer au modèle initial reposant sur un coût annuel d'hébergement, de maintenance et d'assistance, une acquisition globale des licences logicielles et droits d'usage pour la durée totale du marché de six ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les modalités financières du marché.

Cette évolution permet à la Ville de bénéficier de remises commerciales liées à l'engagement pluriannuel sur six ans et à l'acquisition dès l'origine de l'ensemble des licences nécessaires au fonctionnement de la solution. Il intègre également la reprise des données relatives aux assistantes maternelles du Relais Petite Enfance ainsi que le forfait annuel d'envoi de SMS nécessaire au fonctionnement de la plateforme familles.

La société ARPEGE a transmis une proposition financière actualisée reposant sur l'acquisition globale, dès le début du marché, des droits d'usage et licences logicielles nécessaires à l'utilisation de la solution pendant la durée contractuelle maximale de six ans. Cette évolution n'a pas pour effet de modifier la nature du contrat, qui demeure un marché public de services à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1

La nouvelle proposition permet à la Commune de bénéficier de remises commerciales liées à sa qualité de collectivité déjà équipée de solutions ARPEGE ainsi qu'à son engagement pluriannuel sur six ans.

L'offre actualisée relative aux licences, à la mise en œuvre et à la formation s'élève à 105 819,00 € HT. Le nouveau montage intègre également :

- la reprise des données relatives aux assistantes maternelles du Relais Petite Enfance, pour un montant forfaitaire de 800,00 € HT ;
- un forfait annuel permettant l'envoi de 35 000 SMS, pour un montant de 2 800,00 € HT par an.

La modification porte sur la structure financière et les modalités de règlement du marché, sans remise en cause de son objet principal, de ses fonctionnalités essentielles, de sa durée maximale ni de son titulaire.

Les prestations demeurent exécutées dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire conformément aux pièces contractuelles du marché. L'acquisition des licences et droits d'usage nécessaires au fonctionnement de la solution est réalisée dès l'entrée en vigueur de l'avenant pour couvrir les besoins correspondant à la durée maximale du contrat.

Elle conduit, sur la durée maximale de six ans, à revaloriser le coût global prévisionnel du marché de 119 315,00 € HT à 123 419,00 € HT, soit une augmentation prévisionnelle de 4 104,00 € HT.

Le montant contractuel du marché après avenant, calculé sur la durée maximale du contrat de six années, est établi comme suit :

Nature des prestations	Calcul	Montant HT	TVA	Montant TTC
Offre principale actualisée	Forfait global	105 819,00 €	18 538,80 €	124 357,80 €
Reprise des données RPE	Forfait global	800,00 €	160,00 €	960,00 €
Forfait SMS sur six ans	2 800,00 € × 6	16 800,00 €	3 360,00 €	20 160,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL SUR SIX ANS		123 419,00 €	22 058,80 €	145 477,80 €

ARTICLE 3 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°1 sont :

- L'avenant n°1 ;
- Proposition financière actualisée
- La présente décision.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

09 OCT 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-PORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261009-2610149-CC
Préfecture d'Evry-Courcouronnes
Date de réception : 09/10/2026